

**Cahier des charges de l'appel d'offres  
portant sur le développement de capacités d'effacement de  
consommation d'électricité pour 2018**

# Sommaire

1	Contexte et objet de l'appel d'offres .....	4
1.1	Contexte et références applicables.....	4
1.2	Clause résolutoire.....	4
1.3	Définitions .....	4
1.4	Objet de l'appel d'offres.....	8
1.4.1	Eligibilité à l'appel d'offres effacement.....	8
1.4.2	Lots, volumes appelés et date limite de dépôt des offres .....	9
1.5	Instruction de l'appel d'offres, rôle de RTE.....	10
1.5.1	Mise à disposition du cahier des charges.....	11
1.5.2	Questions relatives à l'Appel d'Offres effacement 2018 .....	11
1.5.3	Réception des offres.....	11
1.5.4	Examen des offres .....	11
1.5.5	Désignation des lauréats .....	12
2	Conditions d'admissibilité .....	13
2.1	Respect de l'objet de l'appel d'offres.....	13
2.2	Conditions d'éligibilité.....	13
2.3	Obligations techniques.....	13
2.4	Modalités transitoires afin de tenir compte de la limitation au deuxième semestre 2018 de la période d'engagement du présent appel d'offres .....	14
2.4.1	Cas des capacités lauréates du présent appel d'offres effacement au titre du choix de mise à disposition 20 jours par an.....	14
2.4.2	Cas des capacités lauréates du présent appel d'offres effacement au titre du choix de mise à disposition lors des jours RR/RC .....	16
3	Forme de l'offre et pièces à produire.....	17
3.1	Forme de l'offre.....	17
3.2	Pièces à produire .....	17
3.2.1	Pièces relatives aux documents administratifs .....	17
3.2.2	Pièces relatives à l'offre technique .....	18
3.2.3	Pièces relatives à l'offre financière .....	19
4	Analyse des offres .....	20
4.1	Analyse des documents administratifs et de l'offre technique .....	20
4.2	Analyse de l'offre financière.....	20
4.2.1	Formule d'interclassement.....	20
4.2.2	Classement des offres .....	21

5	Procédure suite à la désignation des lauréats.....	22
5.1	Désignation et information aux Candidats.....	22
5.2	Contractualisation entre les lauréats et RTE.....	22
6	Obligations du Candidat après sélection de son offre .....	23
6.1	Caractéristiques techniques de mise à disposition des capacités d’effacement .....	23
6.2	Dates de début et de fin de la mise à disposition des capacités d’effacement au sens de l’article 2. 2° de l’arrêté du 31 octobre 2017 .....	23
7	Contrat et complément de rémunération.....	24
7.1	Durée du contrat .....	24
7.2	Calcul du complément de rémunération .....	24
7.2.1	Calcul de $FIXE_{20}$ et $FIXE_{120}$ dans le cas d’une Capacité d’effacement composée de sites n’ayant pas recours à l’autoproduction conventionnelle .....	25
7.2.2	Calcul de $FIXE_{20}$ et $FIXE_{120}$ dans le cas d’une Capacité d’effacement composée d’au moins un site ayant recours à l’autoproduction conventionnelle .....	25
7.3	Modalités de versement du complément de rémunération.....	26
7.3.1	Périodicité.....	26
7.3.2	Facturation et paiement.....	26
7.3.3	Modalités de changement de titulaire, de suspension et de résiliation du contrat .....	26
8	Contrôles et pénalités .....	27

# 1 Contexte et objet de l'appel d'offres

## 1.1 Contexte et références applicables

Le présent appel d'offres (ci-après « Appel d'Offres ») est établi en application de l'article L271-4 du Code de l'Énergie, introduit par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le cahier des charges est rédigé conformément à l'Arrêté du 31 octobre 2017 pris en application de l'article L. 271-4 du code de l'énergie fixant les modalités de la procédure d'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation.

Les documents suivants complètent et précisent le présent Cahier des charges :

- Article L. 271-1 et suivants du Code de l'énergie ;
- Arrêté du 31 octobre 2017 pris en application de l'article L. 271-4 du code de l'énergie fixant les modalités de la procédure d'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation (JORF n°0268 du 17 novembre 2017) ;
- Arrêté du 31 octobre 2017 pris en application de l'article L. 271-1 du code de l'énergie (JORF n°0265 du 14 novembre 2017) ;
- Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre dans leur version en vigueur telle que publiée sur le site Internet de RTE ([www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)) ;
- Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, dans leur version en vigueur telle que publiée sur le site Internet de RTE ([www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)).

RTE rappelle que dès l'entrée en vigueur de nouvelles règles, parmi celles mentionnées ci-dessus, ces dernières s'appliquent de plein droit au Titulaire.

## 1.2 Clause résolutoire

Le mécanisme d'appel d'offres sur le développement de capacité d'effacement de consommation d'électricité, la contractualisation entre les candidats retenus et RTE, ainsi que l'attribution du soutien public, sont établis et accordés sous réserve de l'approbation du mécanisme prévu à l'article L. 271-4 du Code de l'énergie en tant que « aides d'Etat » par la Commission européenne. En conséquence, dans l'hypothèse où la décision de la Commission européenne est négative, l'Appel d'Offres ainsi que les contrats d'effacement associés seront résolus selon les conditions définies par la Commission, sans possibilité de recours pour les candidats et titulaires. RTE et le lauréat seront alors libérés de leurs obligations.

## 1.3 Définitions

Tous les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en capitale dans ce cahier des charges ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, celle donnée dans les Règles en vigueur relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement (MA) et au dispositif de Responsable d'Équilibre (RE) ou dans les Règles en vigueur pour la valorisation des effacements de consommation

sur les marchés de l'énergie (Règles NEBEF) consultables sur le site internet de RTE, ou dans les Règles du Mécanisme de Capacité.

En cas de différence entre les définitions données ci-dessous et celles prévues dans les différents textes décrits ci-dessus, les définitions prévues dans lesdites Règles prévaudront.

<b>Autoproduction conventionnelle</b>	Production d'électricité d'un site de consommation produite à partir de moteurs diesel
<b>Agrément Préalable</b>	Validation, par RTE, de la conformité administrative et technique des documents administratifs et de l'offre technique remis par le Candidat au regard des dispositions prévues dans le Cahier des charges et le présent contrat.
<b>Candidat</b>	Personne morale ou physique désignée par le formulaire de candidature
<b>Capacité d'Effacement Contractualisée</b>	La Capacité d'Effacement Contractualisée est la capacité d'effacement sur laquelle le Titulaire s'engage, selon les modalités du présent Contrat, pour une Catégorie d'effacement donnée et des caractéristiques techniques garanties précisées à l'article 2.3 des conditions particulières du présent contrat, et avec des Sites de consommation identifiés en Annexe I des Conditions Particulières. La puissance de la Capacité d'Effacement Contractualisée est égale à $P_{120} + P_{20}$ .
<b>Catégorie d'Effacement</b>	<p>Deux Catégories d'Effacement sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Catégorie 1, constituée exclusivement de Sites de Soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 1 MVA pour les sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les sites raccordés en HTA.</li> <li>- La Catégorie 2, constituée de Sites de Soutirage de puissance souscrite supérieure à 1 MVA pour les sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les sites raccordés en HTA.</li> </ul> <p>Les Capacités d'Effacement Contractualisées doivent faire partie de l'une des deux Catégories d'Effacement précédemment listées.</p> <p>Les Sites de Soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 1 MVA pour les sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les sites raccordés en HTA peuvent appartenir à des Capacités d'Effacement Contractualisées de la Catégorie 2.</p>
<b>Contrat d'Effacement</b>	Contrat signé entre RTE et un lauréat de l'appel d'offres en application de l'article L. 271-4 du Code de l'Énergie, dont le modèle figure en annexe 2
<b>Date et heure limite de dépôt des offres</b>	Date et heure limite de dépôt des offres spécifiée au 1.4.2.3.
<b>Défaillance</b>	Renvoi à la définition prévue à l'article 6 du Contrat, dont le modèle est en annexe 2

<b>Jour de Mise à Disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée ou Jour MiDiC</b>	On appelle Jour de Mise à Disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée (Jour MiDiC) les Jours pour lesquels le Titulaire du contrat choisit de mettre à disposition sa Capacité d'Effacement au titre du contrat.
<b>Jour MiDiC Valide</b>	Jour MiDiC pour lequel les conditions contractuelles de mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée sont respectées.
<b>Jours Signalés</b>	Jour de la période de validité du contrat, sélectionné par RTE selon les modalités précisées à l'article 5.1 du Contrat, et pour lequel le Titulaire peut choisir de mettre à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée.
<b>Liste d'Engagement</b>	Liste d'EDE ou d'EDA transmises en application du présent Contrat, selon les modalités précisées à l'article 4 du Contrat.
<b>Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité</b>	Le Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité reflète le nombre de Jours MiDiC en tenant compte des éventuels non respects des obligations du Titulaire. Il est calculé selon les modalités précisées à l'article 5.3.3 du Contrat.
<b>Notification de Secours Exceptionnel ou NSE</b>	Disposition spécifique permettant au Titulaire de proposer à RTE, au titre du Contrat et dans les conditions précisées à l'article 4.4, une capacité d'effacement d'un autre Contrat d'Effacement.
<b>Période de Disponibilité Minimale</b>	20 Jours parmi les Jours Signalés par RTE ou 60 Jours Ouvrés de la période du Contrat, selon le Choix de Mise à Disposition effectué par le Candidat.
<b>Plage de Disponibilité Effective</b>	Plage temporelle continue et comprise dans la plage temporelle [06h00 ; 20h00], pendant laquelle la puissance proposée sur le Mécanisme d'Ajustement ou sur les marchés de l'énergie, en application des Règles NEBEF, par la Capacité d'Effacement Contractualisée est toujours : <ul style="list-style-type: none"> <li>• supérieure ou égale à 60% de la puissance de la Capacité d'Effacement Contractualisée et inférieur ou égal à 140% de la puissance de la Capacité d'Effacement Contractualisée, pour les capacités d'effacement de la Catégorie 1,</li> <li>• supérieure ou égale à 80% de la puissance de la Capacité d'Effacement Contractualisée et inférieur ou égal à 120% de la puissance de la Capacité d'Effacement Contractualisée, pour les capacités d'effacement de la Catégorie 2.</li> </ul>
<b>Plateforme E-achat</b>	Désigne le site internet de candidature en ligne permettant de procéder notamment au téléchargement des documents de l'appel d'offres et le dépôt des candidatures. Il est accessible à l'adresse suivante : <a href="https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html">https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html</a>

<b>Règles du Mécanisme de Capacité</b>	Arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du Code de l'énergie et disponible sur le site internet de RTE ( <a href="http://clients.rte-france.com">http://clients.rte-france.com</a> )
<b>Règles MA/RE</b>	Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, dans leur dernière version en vigueur, telle que publiée sur le site Internet de RTE ( <a href="http://clients.rte-france.com">http://clients.rte-france.com</a> ).
<b>Règles NEBEF</b>	Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, dans leur dernière version en vigueur, telle que publiée sur le site Internet de RTE ( <a href="http://clients.rte-france.com">http://clients.rte-france.com</a> )
<b>Règles Services Système ou « SSY »</b>	Règles Services Système Fréquence, dans leur dernière version en vigueur, telle que publiée sur le site Internet de RTE ( <a href="http://clients.rte-france.com">http://clients.rte-france.com</a> ).
<b>Signalement</b>	Renvoi à la définition prévue à l'article 5.1.2 du Contrat.
<b>Site de soutirage</b>	Il s'agit d'un site : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appartenant à un consommateur établi en France métropolitaine continentale qui soutire de l'énergie électrique et ;</li> <li>- Pour lequel a été conclu soit un contrat d'accès au réseau (CARD, CART), soit un contrat unique, soit un contrat de service de décompte</li> </ul>

## **1.4 Objet de l'appel d'offres**

Le présent Appel d'Offres porte sur le développement de capacités d'effacement de consommation d'électricité.

La France a fait du développement des effacements de consommation l'une des priorités de sa politique énergétique, au service de la transition énergétique.

En vertu de l'article L.271-4 du Code de l'Energie, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (mentionnée à l'article L.141-1 du même code).

L'Appel d'Offres tient également compte des orientations précisées par la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer dans la lettre du 3 mai 2017 (Annexe 1) adressée à RTE.

En particulier, la Ministre y exprimait le souhait que *« les consommateurs français soient davantage incités à valoriser leurs effacements pour répondre à l'ensemble des besoins du système électrique, tant les besoins de gestion du système en temps réel (mécanisme d'ajustement) qu'en période de tension sur les marchés de l'énergie »*. En cela, la Ministre précisait que *« les modalités de participation pourraient être assouplies afin de permettre aux consommateurs de déterminer plus aisément les moments et la durée de valorisation de leurs effacements »*. Enfin, elle soulignait l'importance de *« l'articulation de ce mécanisme de soutien avec les mécanismes de marché existants »*.

Conformément au 5ème alinéa de l'article L.271-4 du Code de l'Energie, les candidats retenus dans le cadre du présent appel d'offres désignés par le ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un contrat (modèle en Annexe 2), conclu dans les conditions fixées dans le cahier des charges de l'appel d'offres avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, rémunérant leurs effacements de consommation en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.

Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres n'a pas d'incidence sur les procédures administratives et/ou techniques qu'il lui appartient de conduire, ni le cas échéant, sur les conditions d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations prévues au présent cahier des charges et au modèle de Contrat (en Annexe 2) en cas de sélection de son offre.

### **1.4.1 Eligibilité à l'appel d'offres effacement**

#### ***1.4.1.1 Capacités d'effacement éligibles***

Est éligible au présent appel d'offres, toute capacité d'effacement composée exclusivement de sites de soutirage raccordés aux réseaux publics de transport et de distribution et respectant l'ensemble des exigences du présent cahier des charges et du modèle de Contrat.

La capacité d'effacement sur laquelle le candidat s'engage dans son offre est supérieure ou égale à 1 MW et est exprimée en nombre entier de MW.



Tant qu'une décision n'a pas été prise par la Commission européenne sur l'appel d'offres interruptibilité, il n'est pas possible, pour un Site de soutirage, d'être lauréat, pour une année donnée, à la fois de l'appel d'offres interruptibilité et de l'appel d'offres effacement. En conséquence, les sites lauréats de l'appel d'offres interruptibilité pour l'année 2018 ne sont pas autorisés à proposer des puissances d'effacement dans le cadre du présent appel d'offres effacement.

Par ailleurs, en application de l'article L.271-4 du Code de l'Energie, les capacités d'effacement rémunérées dans le cadre de ces appels d'offres ne peuvent bénéficier du régime dérogatoire mentionné à l'article L.271-3 du même Code.

#### ***1.4.1.2 Nombre d'années d'éligibilité des sites à l'appel d'offres effacement***

Le nombre d'années d'éligibilité à l'appel d'offres effacement des sites de soutirage composant les capacités d'effacement candidates est limité :

- Pour les sites de soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 1 MVA pour les sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les sites raccordés en HTA, le nombre d'années d'éligibilité à l'appel d'offres effacement est de 6 années.

Les sites de cette catégorie qui ont été intégrés, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2017, dans le périmètre d'ajustement d'un ou plusieurs lauréats de l'appel d'offres effacement pour 2017 et/ou de l'appel d'offres pour les réserves rapide et complémentaire pour l'année 2017, ont une année d'éligibilité décomptée du nombre total d'années d'éligibilité mentionné *supra*, sauf si le site de soutirage concerné fournit la preuve contractuelle qu'il n'a perçu aucun flux financier fixe pour cette période pour la participation au Mécanisme d'Ajustement en lien avec ces appels d'offres pour 2017.

- Pour les sites de puissance souscrite supérieure à 1 MVA pour les sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les sites raccordés en HTA, le nombre d'années d'éligibilité à l'appel d'offres effacement est de 4 années.

Les sites de cette catégorie qui ont été intégrés, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2017, dans le périmètre d'ajustement d'un ou plusieurs lauréats de l'appel d'offres effacement pour 2017 et/ou de l'appel d'offres pour les réserves rapide et complémentaire pour l'année 2017, ont une année d'éligibilité décomptée du nombre total d'années d'éligibilité mentionné *supra*, sauf si fournit la preuve contractuelle qu'il n'a perçu aucun flux financier fixe pour cette période pour la participation au Mécanisme d'Ajustement en lien avec ces appels d'offres pour 2017.

### **1.4.2 Lots, volumes appelés et date limite de dépôt des offres**

#### ***1.4.2.1 Lots***

Le présent appel d'offres porte sur deux lots distincts :

- Lot 1 : capacités d'effacement issues exclusivement de sites de soutirage dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 1 MVA pour les sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les sites raccordés en HTA,
- Lot 2 : capacités d'effacement issues de sites de soutirage dont la puissance souscrite est supérieure à 1 MVA pour les sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les sites raccordés en HTA.

Les Sites de soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 1 MVA pour les sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les sites raccordés en HTA peuvent appartenir à des capacités d'effacement candidatant au titre du lot 2. Dans ce cas, la durée d'éligibilité applicable à chacun des sites de soutirage composant la capacité d'effacement est celle correspondant à la puissance souscrite de chacun des sites.

Une capacité d'effacement donnée doit être engagée exclusivement au titre de l'une des deux catégories : aucun foisonnement entre les catégories n'est possible.

Un candidat peut répondre aux 2 lots et peut être attributaire des 2 lots. Dans son offre, le candidat doit indiquer le(s) lot(s) sur le(s)quel(s) il souhaite se positionner.

Sauf mention contraire, l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges s'applique de manière :

- identique aux 2 lots ;
- indépendante, pour chaque lot, des résultats de l'autre lot.

#### ***1.4.2.2 Capacité d'effacement cumulée appelée***

La capacité d'effacement cumulée appelée dans le cadre du présent appel d'offres pour 2018 est de 2 200 MW, répartie comme suit :

- 300 MW pour le lot 1,
- 1900 MW pour le lot 2.

Dans l'hypothèse où la puissance cumulée des offres candidates au présent appel d'offres serait supérieure à la capacité d'effacement cumulée appelée, la puissance cumulée des offres retenues ne pourra excéder la capacité d'effacement cumulée appelée.

#### ***1.4.2.3 Date et heure limites de dépôt des offres***

L'Appel d'Offres ne comprend qu'une seule période de candidature. Les offres doivent être déposées sur la Plateforme E-achat de RTE. Toute offre déposée par un autre moyen ne sera pas prise en compte.

La date et heure limite de dépôt des offres est le : 8 juin 2018 à 10h00 (« Date et heure limite »).

Cette date comprend une date intermédiaire de dépôt pour les pièces administratives et techniques contenues dans l'offre, selon l'articulation définie ci-après :

- Pour les pièces relatives aux documents administratifs et techniques (définis à l'article 3.2.1 et 3.2.2) : la date de dépôt est le 9 mai 2018 à 10h00 sur la Plateforme E-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>).
- Pour les pièces relatives à l'offre financière (définie à l'article 3.2.3) : la Date et heure limite de dépôt est le 8 juin 2018 à 10h00 sur la Plateforme E-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>).

Aucun dépôt de candidature ou transmission de pièce(s) manquante(s) n'est possible après la date et heure limite de dépôt des offres.

Aucune offre et/ou pièces remise après la date et heure limite de dépôt des offres définie ci-dessus ne sera prise en compte.

Aucune modification de l'offre et des pièces associées n'est possible au-delà de la date et heure limite de dépôt des offres.

### **1.5 Instruction de l'appel d'offres, rôle de RTE**

Conformément au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.271-4 du Code de l'Énergie, RTE est chargé d'analyser les offres et propose à l'autorité administrative un classement des offres, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes. L'autorité administrative désigne ensuite le ou les candidats retenus. L'autorité administrative a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres.

### **1.5.1 Mise à disposition du cahier des charges**

Le présent cahier des charges est disponible sur le site internet de RTE (<http://clients.rte-france.com/index.jsp>) et sur la plateforme e-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>), après inscription à la plateforme.

D'éventuelles modifications du cahier des charges, non substantielles ou allant dans le sens d'un allègement de la procédure, feront l'objet d'une publication sur la plateforme e-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>) et d'un avis rectificatif publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

### **1.5.2 Questions relatives à l'Appel d'Offres effacement 2018**

Les demandes d'information relatives à l'Appel d'Offres doivent être transmises, par voie électronique sur la plateforme e-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>), au plus tard deux (2) mois avant la Date et heure limite de dépôt des offres.

Les réponses apportées par RTE seront rendues publiques au plus tard un (1) mois après la transmission de la question sur la plateforme e-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>).

Pour les demandes d'information qui ne relèvent pas de la compétence de RTE, les demandes sont transmises par RTE au Ministre chargé de l'énergie, qui dispose d'un (1) mois pour y répondre. Les réponses apportées par le ministre seront également rendues publiques sur la plateforme e-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>).

### **1.5.3 Réception des offres**

RTE a mis en place un site de candidature en ligne : la Plateforme E-achat (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>) permettant après inscription, le téléchargement du cahier des charges de l'appel d'offres et le dépôt des candidatures. Les offres et les pièces associées doivent impérativement être déposées sur la Plateforme E-achat par les candidats dans les délais définis à l'article 1.4.2.3, selon les modalités et conditions définies aux articles 2 et 3 du présent cahier des charges.

RTE notifie par voie électronique à chaque candidat, la réception du dépôt de son dossier de candidature à l'appel d'offres.

### **1.5.4 Examen des offres**

Dans un délai de deux (2) semaines à compter de la Date limite de dépôt des offres, RTE vérifie la compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité décrites à l'article 2, ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences de l'article 3.

Dans ce même délai, RTE examine les offres reçues et adresse au ministre chargé de l'énergie :

1. La liste des offres conformes et celle des offres non conformes assortie des motifs de non-conformité retenus. Ces listes ne sont pas publiques ;
2. Le classement des offres avec le détail des critères utilisés dans l'interclassement pour chaque offre ;
3. La liste des offres que RTE propose de retenir ;

4. Un rapport de synthèse sur l'appel d'offres ;
5. A la demande du ministre, les offres déposées.

### **1.5.5 Désignation des lauréats**

Dans un délai de trois (3) semaines à compter de la Date limite de dépôt des offres, le ministre chargé de l'énergie désigne le ou les candidats retenus et avise tous les autres candidats du rejet de leurs offres. RTE publie la liste des candidats retenus ainsi qu'une version non confidentielle du rapport de synthèse sur l'analyse des offres sur la plateforme e-achat.

## 2 Conditions d'admissibilité

Le candidat s'engage à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions d'admissibilité définies au présent article. Toute offre déposée ne respectant pas ces conditions ne sera pas retenue. Le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre pourra entraîner le retrait de la désignation et/ou l'application des pénalités prévues à l'article 8 (Pénalités).

### 2.1 Respect de l'objet de l'appel d'offres

Seules peuvent concourir les installations respectant l'objet de l'appel d'offres définie à l'article 1.4.

### 2.2 Conditions d'éligibilité

Est éligible au présent appel d'offres, toute capacité d'effacement composée exclusivement de sites de soutirage raccordés aux réseaux publics de transport et de distribution et respectant l'ensemble des exigences du présent cahier des charges et du modèle de Contrat (en Annexe 2), et en particulier les critères d'éligibilité définis à l'article 1.4.1.

### 2.3 Obligations techniques

Le candidat s'engage au respect des exigences techniques définies à l'article 4 du Contrat en Annexe 2. Le candidat s'engage également au respect des dispositions définies dans les versions en vigueur des :

- Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre (Règles RE-MA) ;
- Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (Règles NEBEF) ;
- Arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du Mécanisme de Capacité ;
- Contrats pour les réserves rapide et complémentaire.

En particulier, le candidat s'engage à mettre à disposition sa Capacité d'effacement pendant une Période de disponibilité minimale correspondant à :

- Soit au moins 60 jours ouvrés au titre d'un Contrat de Réserves Rapide et Complémentaire, selon les modalités précisées à l'Article 4.2. du modèle de Contrat et pour une puissance égale à la puissance  $P_{120}$  précisée à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat ;
- Soit au moins 20 jours parmi les Jours signalés par RTE sur le Mécanisme d'Ajustement ou sur les marchés de l'énergie, en application des Règles NEBEF, selon les modalités précisées à l'Article 4.3. du modèle de Contrat et pour une puissance égale à la puissance  $P_{20}$  précisée à l'article 2.3. des conditions particulières du modèle de Contrat.

Les puissances  $P_{120}$  et  $P_{20}$  sont exclusives, c'est-à-dire qu'un même mégawatt ne peut être proposé au titre de l'article 4.2 et de l'article 4.3 du modèle de Contrat. Lorsqu'un contrôle met en évidence que les puissances ne sont pas exclusives, il est considéré prioritairement que les engagements au titre de l'article 4.3 du modèle de contrat ne sont pas respectés.

Les puissances  $P_{120}$  et  $P_{20}$  sont exclusives des puissances consommées par les sites à profil d'interruption instantanée ayant conclus des contrats d'interruptibilité avec RTE au titre de l'article L321-19 du Code de l'énergie. En outre, les sites lauréats de l'appel d'offres interruptibilité pour l'année 2018 ne sont pas éligibles au présent Appel d'Offres.

À ce titre, lorsqu'un candidat propose, dans le cadre du présent appel d'offres, des EDA ou des EDE comportant des sites de consommation disposant d'un contrat d'interruptibilité, alors :

- les puissances proposées sur le Mécanisme d'Ajustement doivent dépasser la somme des termes  $P_{120}$ ,  $P_{20}$  et la somme des puissances interruptibles contractualisées par RTE avec les sites

interruptibles des EDA concernées.

- les puissances proposées et effacées sur les marchés de l'énergie en application des Règles NEBEF doivent dépasser la somme des termes  $P_{120}$ ,  $P_{20}$  et la somme des puissances interruptibles contractualisées par RTE avec les sites interruptibles des EDE concernées.

Les puissances  $P_{120}$  et  $P_{20}$  sont exclusives des puissances proposées par les Responsables de Programmation au titre des Réserves Primaire Secondaire. A ce titre, lorsqu'un candidat propose, dans le cadre du présent appel d'offres, des EDA ou des EDE comportant des Sites de Consommation intégrés à des EDR, alors les puissances proposées sur le mécanisme d'ajustement doivent pouvoir être activées en maintenant les puissances programmées au titre des Services Système.

Le candidat s'engage également à mettre à disposition sa Capacité d'effacement pendant une Plage horaire de disponibilité minimale correspondant à :

- pour la puissance  $P_{120}$  : un nombre entier supérieur ou égal à 10h consécutives par jour
- pour la puissance  $P_{20}$  : un nombre entier compris entre 6h et 10h consécutives par jour dans la plage [6h-20h].

## **2.4 Modalités transitoires afin de tenir compte de la limitation au deuxième semestre 2018 de la période d'engagement du présent appel d'offres**

### **2.4.1 Cas des capacités lauréates du présent appel d'offres effacement au titre du choix de mise à disposition 20 jours par an**

Afin de tenir compte de la limitation au deuxième semestre 2018 de la période d'engagement du présent appel d'offres, des modalités transitoires optionnelles de mise à disposition des capacités d'effacement sont prévues.

Ces modalités transitoires optionnelles prévoient que :

- Les jours signalés pour PP2 au titre du mécanisme de capacité, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31/03/2018, et pour lesquels le lauréat aura mis à disposition sa capacité, au sens du présent cahier des charges et du contrat, pourront être considérés comme des Jours de Mise à Disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée (ou Jours MiDiC) au titre du contrat précité,
- Le candidat devra préciser, dans son offre technique de réponse à l'appel d'offres :
  - o les jours signalés pour PP2 entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 mars 2018, qu'il souhaite comptabiliser comme des Jours de Mise à Disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée (ou Jours MiDiC) au titre du contrat
  - o les caractéristiques techniques de la capacité mise à disposition pour chacun de ces jours, en particulier la puissance mise à disposition
- Pour ces jours, les caractéristiques techniques de la Capacité d'effacement mise à disposition sur ces jours devront respecter l'ensemble des caractéristiques techniques et modalités applicables pour la mise à disposition de cette Capacité d'effacement, si elle est lauréate du présent appel d'offres, définies dans le contrat en annexe. Par dérogation au point précédent, pour ces jours compris entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 mars 2018, la plage horaire de disponibilité minimale sera un nombre entier compris entre 6h et 10h dans les plages horaires [07h00 ; 15h00[ et [18h00 ; 20h00[ des jours signalés pour PP2. Lors de ces jours, il n'est pas nécessaire d'envoyer une liste d'engagement (NEBEF ou MA) au titre de l'AOE.
- Par ailleurs, pour un même opérateur d'effacement, la possibilité de prendre en compte la disponibilité sur les jours PP2 de début d'année 2018 pour un contrat A n'est autorisée que si les EDA/EDE qu'il a mises à disposition sur ces jours PP2 ne contiennent aucun Site de Soutirage participant à un autre contrat B du même opérateur.

Concrètement pour chaque jour PP2 compris entre le 1er janvier 2018 et le 31 mars 2018 que le candidat souhaite comptabiliser comme jour MiDiC :

- **Le candidat peut choisir de valoriser sa capacité sur le MA.** Dans ce cas :
  - Les EDA qui composeront ultérieurement la capacité contractualisée candidate au titre de l'AOE doivent toutes proposer des offres sur le MA, conformes aux modalités des Règles RE-MA et respectant les conditions d'utilisation décrites à l'article 4.3.3.1 du modèle de contrat. En particulier, le prix des offres d'ajustement doit être inférieur ou égal à 300 €/MWh.
  - La puissance qui sera considérée mise à disposition sur ce jour PP2, et qui à ce titre devra être indiquée par le lauréat au point 2.4. des conditions particulières du contrat, sera le minimum des puissances offertes dans l'offre d'ajustement sur chaque pas demi-horaire de la plage de disponibilité.
  
- **Le candidat peut choisir de réaliser un effacement sur NEBEF.** Dans ce cas :
  - Les EDE qui composeront ultérieurement la capacité contractualisée candidate au titre de l'AOE doivent toutes réaliser des effacements sur le mécanisme NEBEF, conformément aux modalités des Règles NEBEF et respectant les conditions décrites à l'article 4.3.4 du modèle de contrat.
  - La puissance qui sera considérée mise à disposition sur ce jour PP2, et qui à ce titre devra être indiquée par le lauréat au point 2.4. des conditions particulières du contrat, sera le minimum de la somme des chroniques d'effacement réalisés associées aux EDE qui composeront ultérieurement la capacité contractualisée candidates, sur les pas demi-horaires de la plage de disponibilité.
  
- **Le candidat peut choisir de s'engager à réaliser des effacements sur NEBEF si le prix spot > 100 €/MWh, via la collecte pour le mécanisme de capacité.**

**A noter que les modalités spécifiques décrites ci-dessous, utilisant la collecte du mécanisme de capacité, ne sont applicables qu'aux capacités d'effacement certifiées avant le 31/12/2017 au titre du mécanisme de capacité pour l'AL 2018.**

Dans ce cas :

- L'EDC pour laquelle la collecte est effectuée ne doit contenir que des EDE candidates à l'AOE
- La puissance collectée sur le mécanisme de capacité doit respecter les conditions décrites à l'article 4.3.5 du modèle de contrat
- La puissance qui sera considérée mise à disposition sur ce jour PP2, et qui à ce titre devra être indiquée par le lauréat au point 2.4. des conditions particulières du contrat, sera la somme des moyennes des puissances collectées pour chaque EDE sur chaque pas horaire de la plage de disponibilité, dans la limite de 120 % de la puissance  $P_{20}$  pour une Capacité d'Effacement de la Catégorie 2 (respectivement 140 % de la puissance  $P_{20}$  pour une Capacité d'Effacement de la Catégorie 1). Le candidat lauréat devra joindre, au moment de la signature du contrat, un fichier Excel précisant les contraintes de stock pour chacune des EDE composant l'EDC concernée par cette collecte pour chacun des jours concernés. La somme de ces contraintes de stock par EDE devra impérativement correspondre à la contrainte de stock collectée pour l'EDC correspondante dans le mécanisme de capacité.
- Le prix d'engagement collecté sur le mécanisme de capacité pour chacune des plages horaires de la plage de disponibilité doit être inférieur ou égal à 100 €/MWh.

#### **2.4.2 Cas des capacités lauréates du présent appel d'offres effacement au titre du choix de mise à disposition lors des jours RR/RC**

Afin de tenir compte de la limitation au deuxième semestre 2018 de la période d'engagement du présent appel d'offres, l'engagement de mise à disposition de la capacité d'effacement sur les réserves RR/RC est réduit, de manière dérogatoire pour le présent appel d'offres pour l'année 2018, de 120 jours ouvrés à 60 jours ouvrés.



## 3 Forme de l'offre et pièces à produire

### 3.1 Forme de l'offre

Pour chaque offre qu'il remet, le Candidat dépose un dossier de candidature comprenant l'ensemble des pièces demandées sur la Plateforme E-achat, accessible à l'adresse suivante :

**<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>**

Le Candidat qui présente plus d'une offre peut déposer un seul dossier administratif pour l'ensemble de ses offres. Chacune de ses offres techniques, à chacune desquelles est associée une offre financière, doit être rattachée à ce dossier administratif.

Le Candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel d'offres et à l'élaboration de son dossier.

### 3.2 Pièces à produire

Les pièces doivent être produites en français. Pour des raisons d'interopérabilité, les pièces doivent être déposées au format indiqué pour chacune d'entre elles ci-après.

Lorsque l'une des pièces requises est manquante, l'offre ne sera pas prise en compte.

Chaque offre doit être composée des pièces suivantes :

- Les pièces relatives aux documents administratifs : contenant les documents et informations définis à l'article 3.2.1 ci-après, à déposer dans l'espace « Informations générales » de la plateforme E-Achat au plus tard le 9 mai 2018 à 10h00;
- Les pièces relatives à l'offre technique: contenant les informations définies à l'article 3.2.2 ci-après, à déposer dans l'espace « Offre technique » au plus tard le 9 mai 2018 à 10h00 ;
- Les pièces relatives à l'offre financière : contenant les informations définies à l'article 3.2.3 ci-après, à déposer dans l'espace « Offre commerciale » au plus tard le 8 juin 2018 à 10h00.

#### 3.2.1 Pièces relatives aux documents administratifs

##### **1° - Pièce n°1 : Identification du Candidat** (Format : pdf)

Le Candidat fournit les documents suivants :

- si le Candidat est une société établie en France, un extrait Kbis de la société Candidate. Pour les sociétés en cours de constitution, le Candidat transmet une copie des statuts de la société en cours de constitution, une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société.
- Si le Candidat est une société établie hors de France, un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ou, pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de 3 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre,
- si le Candidat est une personne physique, une copie de titre d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité.
- si le Candidat est une collectivité, un extrait de délibération portant sur la capacité objet de l'offre.
- dans les autres cas, tout document officiel permettant d'attester de l'existence juridique du Candidat.

Pour tous les Candidats, en cas de redressement judiciaire, le Candidat joint une copie du ou des jugement(s) prononcé(s).

Lorsque les pièces fournies ne permettent pas d'identifier le Candidat, l'offre est éliminée.

### **2° - Pièce n°2 : Formulaire de candidature** (Format : tableur xlx, calc, odt...)

Le Candidat joint à son offre le formulaire de candidature établi selon le modèle « Pièce 2 » en annexe 3.

### **3° - Pièce n°3 : Lettre de réponse** (Format : pdf)

Le Candidat joint à son dossier la lettre de réponse établie selon le modèle « Pièce 3 » en annexe 3, complétée de manière manuscrite, datée et signée par le Candidat.

### **4° - Pièce n°4 : Accord de participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et/ou d'Opérateur d'Effacement** (Format : pdf)

Le Candidat joint à son dossier une attestation sur l'honneur, rédigée en français, dûment datée et signée, précisant :

- que le Candidat s'engage à signer un Accord de participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et/ou en qualité d'Opérateur d'effacement aux Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, effectif avant la date d'entrée en vigueur du Contrat, si le Candidat n'en a pas déjà signé un ;
- ou qu'il est titulaire d'un Accord de participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et/ou en qualité d'Opérateur d'effacement aux Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, si le Candidat en a déjà signé un.

Tout Candidat dont l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et/ou en qualité d'Opérateur d'effacement aux Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, n'est pas signé avant la date de début d'exécution du Contrat sera exclu du présent appel d'offres.

## **3.2.2 Pièces relatives à l'offre technique**

Aucune information commerciale et notamment de prix ne doit figurer dans ces pièces.

### **5° - Pièce 5 : Offre technique** (Format : tableur xlx, calc, odt...)

Le Candidat joint à son dossier une offre technique, selon le modèle établi selon le modèle « Pièce 5 » en Annexe 3, détaillant les caractéristiques de sa Capacité d'effacement.

L'offre technique doit expliciter :

- Le lot pour lequel la Capacité d'effacement est candidate (lot 1 ou lot 2 exclusivement)
- Le choix de mise à disposition de la Capacité d'effacement, entre :
  - o 60 jours ouvrés au titre d'un Contrat de Réserves Rapide et Complémentaire
  - o Et/ou 20 jours parmi les Jours Signalés par RTE
- La puissance totale de la Capacité d'effacement (en MW), et sa répartition entre :
  - o La puissance  $P_{120}$  définie à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat
  - o La puissance  $P_{20}$  définie à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat

- La présence ou non, au sein de la Capacité d'effacement, de sites ayant recours à de l'autoproduction conventionnelle
- La présence ou non, dans les EDA/EDE composant la Capacité d'effacement, de sites interruptibles contractualisés avec RTE au titre de l'article L321-19 du Code de l'Energie
- La Durée de la Plage horaire de disponibilité de la Capacité d'effacement
- La Durée d'utilisation journalière de la Capacité d'effacement
- Le Délai de neutralisation entre activations (en heures)
- En application des modalités transitoires (définies au 2.4.) :
  - o les jours signalés pour PP2 entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 mars 2018, que le candidat souhaite comptabiliser comme des Jours de Mise à Disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée (ou Jours MiDiC) au titre du contrat
  - o les caractéristiques techniques de la capacité mise à disposition pour chacun de ces jours.
- La liste des sites de soutirage composant la Capacité d'effacement, et les informations suivantes pour chacun de ces sites :
  - o Nom
  - o Adresse
  - o Numéro SIRET
  - o Code NAF
  - o Références du contrat de raccordement (ou référence du point de livraison)
  - o Rattachement du site à EDC, EDE, EDA
  - o Le recours ou non à de l'autoproduction conventionnelle
  - o Si le site est lauréat ou non de l'appel d'offres interruptibilité au titre de l'article L321-19 du Code de l'Energie
  - o Le choix de mise à disposition de la capacité d'effacement entre :
    - Soit 60 jours ouvrés au titre d'un Contrat de Réserves Rapide et Complémentaire
    - Et/ou à 20 jours parmi les Jours Signalés par RTE
  - o Puissance souscrite
  - o Capacité d'effacement du site
  - o Puissance interruptible contractualisée par RTE, pour le cas des sites lauréats de l'appel d'offres interruptibilité

### 3.2.3 Pièces relatives à l'offre financière

#### **6° - Pièce 6 : Offre financière** (Format : tableur xlx, calc, odt...)

Le Candidat joint à son dossier une offre financière, selon le modèle « Pièce 6 » en annexe 3.

Les Candidats choisissant de mettre leur capacité d'effacement à disposition 60 jours ouvrés dans le cadre d'un contrat de réserves rapide et complémentaire sont obligés d'offrir cette puissance à prix nul dans le cadre du présent appel d'offres.

Ainsi, l'offre financière doit mentionner :

- Pour la Puissance  $P_{20}$  de la Capacité d'Effacement offerte : la valeur de l'offre  $V_{20}$ , en €, avec au maximum deux décimales
- Pour la Puissance  $P_{120}$  de la Capacité d'Effacement offerte : la valeur de l'offre  $V_{120}$ , qui doit impérativement être égale à zéro (0).

## 4 Analyse des offres

Les offres sont évaluées selon les étapes décrites ci-dessous. La partie de l'offre comprenant les pièces techniques et administratives est évaluée par RTE dans un premier temps.

Dans un second temps, l'offre financière est analysée, sous réserve que l'offre ait été déclarée conforme administrativement et techniquement par RTE.

### 4.1 Analyse des documents administratifs et de l'offre technique

La recevabilité des documents administratifs et la conformité de l'offre technique déposés à la date limite intermédiaire définie à l'article 1.4.2.1 sont analysées par RTE.

Si l'offre répond aux critères prévus aux articles 2 et 3 définis dans le présent cahier des charges, elle est considérée comme conforme administrativement et techniquement. Dans cette hypothèse, l'agrément préalable de la capacité d'effacement, au titre du 3.2.4 du modèle de contrat, est notifié au candidat avant la signature du contrat d'effacement.

### 4.2 Analyse de l'offre financière

Si l'offre technique et administrative répond aux critères d'éligibilité décrite aux articles 2 et 3, l'offre financière est prise en compte et fera l'objet d'une analyse par RTE selon les modalités définies ci-après.

#### 4.2.1 Formule d'interclassement

La formule utilisée pour classer les offres est la suivante :

$$\text{Critère d'interclassement} = \left[ \frac{V_{120}}{P_{120} \times K} + \frac{V_{20}}{P_{20} \times K} \right] \times \frac{1}{M}$$

où :

- $V_{120}$  : la valeur de l'offre pour la Puissance  $P_{120}$  de la Capacité d'Effacement offerte ; cette valeur est impérativement égale à zéro (0).
- $P_{120}$  la puissance définie à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat
- $V_{20}$  : la valeur de l'offre pour la Puissance  $P_{20}$  de la Capacité d'Effacement offerte
- $P_{20}$  : la puissance définie à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat
- $K$  : coefficient correctif calculé en fonction des engagements de la capacité, selon les modalités décrites ci-après:

$$K = K_J \times \min \left( 1; \frac{\text{Plage Horaire de Disponibilité Minimale}}{10} \right)$$

Avec :

- o  $K_J$  égale à la valeur de l'abaque  $K_J$  définie dans les Règles du Mécanisme de Capacité en fonction de l'engagement du Titulaire en Durée d'utilisation journalière, précisé à l'article 2.3 des conditions particulières du Contrat.
- o Plage Horaire de Disponibilité Minimale, l'engagement du Titulaire précisé à l'article 2.3 des conditions particulières du Contrat.
- o Le coefficient  $K$  devra être strictement identique pour les puissances  $P_{120}$  et  $P_{20}$
- $M$  : coefficient de malus correspondant à :

- 1 dans le cas où la capacité d'effacement ne comporte aucun site ayant recours à l'autoproduction conventionnelle
- 0,7 dans le cas où la capacité d'effacement comporte au moins un site ayant recours à l'autoproduction conventionnelle

*Nota 1 : Le coefficient de malus M applicable pour les capacités d'effacement ayant recours à l'autoproduction conventionnelle pour les appels d'offres des années suivantes sera : 0,3 pour l'appel d'offres pour 2019, 0 pour l'appel d'offres pour 2020 et suivants.*

*Nota 2 :*

*Si  $P_{20} = 0$  dans l'offre, alors le terme  $(V_{20}/(P_{20}*K))$  est considéré égal à 0 (zéro).*

*De même, si  $P_{120} = 0$  dans l'offre, alors le terme  $(V_{120}/(P_{120}*K))$  est considéré égal à (zéro).*

#### **4.2.2 Classement des offres**

Les offres lauréates seront celles ayant les prix les plus bas sur le critère défini au 4.2.1, dans le respect des limites définies ex-ante. En particulier, des modalités spécifiques visant à garantir la compétitivité de l'appel d'offres sont prévues. Dans le cas où la Capacité d'Effacement cumulée offerte serait inférieure à la Capacité d'Effacement cumulée appelée, ces modalités spécifiques pourront conduire à l'exclusion systématique d'une partie des offres ayant les prix les plus élevés sur le critère d'interclassement défini au 4.2.1.

A critère d'interclassement égal, les offres seront sélectionnées par ordre de priorité selon les critères suivants :

1. Nombre d'heures garanties le plus élevé,
2. Puissance garantie la plus importante,
3. Non-recours à de l'autoproduction conventionnelle.

## **5 Procédure suite à la désignation des lauréats**

### **5.1 Désignation et information aux Candidats**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 31 octobre 2017 pris en application de l'article L. 271-4 du Code de l'énergie et fixant les modalités de la procédure d'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation, dans un délai de trois (3) semaines à compter de la Date limite de dépôt des offres, le ministre chargé de l'énergie désigne le ou les candidats retenus et avise tous les autres candidats du rejet de leurs offres.

RTE publie la liste des candidats retenus ainsi qu'une version non confidentielle du rapport de synthèse sur l'analyse des offres sur la Plateforme E-achat.

### **5.2 Contractualisation entre les lauréats et RTE**

Conformément au 5ème alinéa de l'article L.271-4 du Code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions du présent cahier des charges, les candidats retenus dans le cadre de l'Appel d'Offres par le Ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un contrat d'effacement (conformément à l'Annexe 2), conclu avec RTE, rémunérant leurs effacements de consommation en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.

## **6 Obligations du Candidat après sélection de son offre**

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges et au contrat (en Annexe 2) en cas de sélection de son offre.

### **6.1 Caractéristiques techniques de mise à disposition des capacités d'effacement**

Les caractéristiques techniques applicables pour la mise à disposition des capacités d'effacement sont celles figurant aux articles 3 et 4 du modèle de contrat prévu en Annexe 2.

### **6.2 Dates de début et de fin de la mise à disposition des capacités d'effacement au sens de l'article 2. 2° de l'arrêté du 31 octobre 2017**

Les « Dates de début et de fin de la mise à disposition des capacités d'effacement », au sens de l'article 2 2° de l'arrêté du 31 octobre 2017 fixant les modalités de la procédure d'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation, correspondent aux dates de début (date de signature du Contrat Effacement par les deux parties) et de fin (31 décembre 2018) du contrat conclu entre le lauréat et RTE dont le modèle figure en Annexe 2.

## 7 Contrat et complément de rémunération

Conformément au 5ème alinéa de l'article L271-4 du Code de l'Energie, sous réserve du respect des prescriptions du présent cahier des charges, les candidats retenus dans le cadre du présent appel d'offres désignés par le ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un Contrat (Annexe 2), conclu avec RTE, rémunérant leurs effacements de consommation en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.

### 7.1 Durée du contrat

Le contrat conclu entre le lauréat et RTE est conclu pour une période allant de la date de signature de ce contrat par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2018.

### 7.2 Calcul du complément de rémunération

Les formules de calcul ci-après sont applicables si l'ensemble des obligations du titulaire du contrat, définies aux articles 3 et 4 du Contrat en Annexe 2, sont respectées, c'est-à-dire sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités définies au 6 de ce même Contrat.

Le complément de rémunération (en €), dénommé ci-après « Prime », est calculé, pour la durée du contrat, de la manière suivante :

$$\text{Prime} = \max(0 ; [\text{FIXE}_{20} \times \text{D}_{20} - \text{P}_{RRRC} \times \text{P}_{20}] + [\text{FIXE}_{120} \times \text{D}_{120}])$$

Avec :

- $\text{FIXE}_{20}$  et  $\text{FIXE}_{120}$  : paramètres précisés à l'article 3 des Conditions Particulières du Contrat et calculé comme explicité ci-après.
- $\text{D}_{20}$  et  $\text{D}_{120}$  : le respect de l'engagement de la Période de Disponibilité Minimale, calculé selon les modalités décrites ci-après.

$$\text{D}_{20} = \max\left(0 ; 5 \times \frac{\text{Nombre de Jour Équivalent de Disponibilité pour la puissance } P_{20} + P_{120}}{\text{Période de Disponibilité Minimale}} - 4\right)$$

$$\text{D}_{120} = \max\left(0 ; 1,25 \times \frac{\text{Nombre de Jour Équivalent de Disponibilité pour la puissance } P_{120}}{\text{Période de Disponibilité Minimale}} - 0,25\right)$$

- $\text{P}_{RRRC}$  : participation de la capacité aux contrats RR/RC, calculée selon les modalités décrites ci-après ;

$$\text{P}_{RRRC} = \min(\text{NB}_{\text{jour LE } RRRC} ; 60) \times \text{€}_{\text{J0,RC moyen}}$$

$\text{P}_{RRRC}$  est égal au nombre de jours pour lequel une EDA de la Capacité d'Effacement Contractualisée est intégrée au moins une heure avec une puissance supérieure à la puissance  $\text{P}_{120}$  à une Liste d'Engagement transmise dans le cadre d'un Contrat de Réserve Rapide et Complémentaire (avec un maximum de 60 jours) pour les journées non déclarées dans le cadre des jours mentionnés à l'article 4.2 du Contrat, multiplié par le prix moyen de la rémunération journalière moyenne d'un Jour Ouvré de l'année 2018 d'une capacité de réserve complémentaire dont le stock d'énergie est supérieur ou égal à 3 heures.

- $\text{P}_{20}$  : la puissance définie à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat



### 7.2.1 Calcul de $FIXE_{20}$ et $FIXE_{120}$ dans le cas d'une Capacité d'effacement composée de sites n'ayant pas recours à l'autoproduction conventionnelle

Dans le cas d'une Capacité d'effacement composée de sites n'ayant pas recours à l'autoproduction conventionnelle, les paramètres  $FIXE_{20}$  et  $FIXE_{120}$  sont calculés comme suit :

$$FIXE_{20} = P_{20} \times [(Clearing\ AOE - PRM) \times K]$$

$$FIXE_{120} = P_{120} \times [(Clearing\ AOE - PRM) \times K + 2000 - R_{120,RC}]$$

Avec :

- $P_{20}$  : la puissance définie à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat
- $P_{120}$  : la puissance définie à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat
- Clearing AOE : critère d'interclassement de la dernière offre retenue
- PRM : Prix de Référence Marché calculé dans le cadre du Mécanisme de Capacité pour l'année de livraison de la période de validité du Contrat. Ce paramètre est retiré pour toutes les capacités retenues (qu'elles soient certifiées ou non au titre du mécanisme de capacité)
- K : coefficient correctif calculé en fonction des engagements de la Capacité d'effacement
  - o  $K = K_J \times \frac{\text{Plage Horaire de Disponibilité Minimale}}{10}$
  - o  $K_J$  valeur de l'abaque  $K_J$  définie dans les Règles du Mécanisme de Capacité en fonction de l'engagement du Candidat en Durée d'utilisation journalière
  - o Plage Horaire de Disponibilité Minimale, engagement du lauréat au moment de son offre.
  - o Le coefficient K devra être strictement identique pour les puissances  $P_{120}$  et  $P_{20}$
- 2000 : bonus de 2000 €/MW applicable aux Capacités d'effacement ayant fait le choix de mise à disposition au titre d'un contrat de réserves rapide et complémentaire
- $R_{120,RC}$  : prix marginal de la réserve complémentaire 120 jours ouverts pour 2018

### 7.2.2 Calcul de $FIXE_{20}$ et $FIXE_{120}$ dans le cas d'une Capacité d'effacement composée d'au moins un site ayant recours à l'autoproduction conventionnelle

Dans le cas où la Capacité d'effacement comporte au moins un site ayant recours à l'autoproduction conventionnelle, un coefficient de malus M est appliqué dans la formule de calcul du complément de rémunération dont bénéficie la Capacité d'effacement.

Les paramètres  $FIXE_{20}$  et  $FIXE_{120}$  sont alors calculés comme suit :

$$FIXE_{20} = M \times [P_{20} \times (Clearing\ AOE \times K)] - P_{20} \times (PRM \times K)$$

$$FIXE_{120} = M \times P_{120} \times (Clearing\ AOE \times K + 2000) - P_{120} \times (PRM \times K + R_{120,RC})$$

Avec

- M : coefficient de malus égal à 0,7 pour le présent appel d'offres

*Nota : Le coefficient de malus M applicable pour les capacités d'effacement ayant recours à l'autoproduction conventionnelle pour les appels d'offres des années suivantes sera : 0,3 pour l'appel d'offres pour 2019, 0 pour l'appel d'offres pour 2020 et suivants.*

- Les autres paramètres de la formule identiques au cas précédent.

### **7.3 Modalités de versement du complément de rémunération**

#### **7.3.1 Périodicité**

La rémunération est versée mensuellement, dans les conditions définies par l'article 7 du Contrat (en Annexe 2).

#### **7.3.2 Facturation et paiement**

La facturation et le paiement sont effectués dans les conditions définies par l'article 7 du Contrat (en Annexe 2).

#### **7.3.3 Modalités de changement de titulaire, de suspension et de résiliation du contrat**

Les modalités de changement de titulaire, de suspension et de résiliation du contrat sont définies par l'article 8 du Contrat (en Annexe 2).

## **8 Contrôles et pénalités**

Les dispositions relatives aux contrôles sont définies par le paragraphe 5.3 du Contrat (en Annexe 2).  
Les dispositions relatives aux pénalités sont définies par le paragraphe 6 du Contrat (en Annexe 2).